

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORT
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Direction générale de la santé

*Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement*

Direction générale de l'enseignement scolaire

*Sous-direction de la vie scolaire
et des établissements*

**Circulaire interministérielle GS/EA3/DGESCO/B3 n° 2008-229 du 11 juillet 2008 relative
à l'interdiction de la consommation des boissons énergisantes dans les établissements
scolaires**

NOR : SJSP0830600C

Date d'application : immédiate.

Résumé : en raison des précautions d'emploi à suivre pour la consommation des boissons énergisantes, toute vente de ces boissons est interdite dans les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées).

Mots clés : boissons énergisantes, denrées alimentaires, établissements scolaires.

Textes de référence : néant.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Annexes : néant.

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les rectrices et les recteurs d'académie ; Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale ; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ; Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; Monsieur le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique.

Dans le contexte de la commercialisation de nouvelles boissons énergisantes, le ministère chargé de la santé a formulé, en collaboration avec l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, des recommandations en matière de consommation de boissons énergisantes.

Ces boissons, populaires auprès des jeunes, vendues dans les bars, les discothèques ou lors des manifestations sportives et présentées comme des stimulants de l'effort physique ou intellectuel, sont essentiellement des excitants du système nerveux. Elles masquent la fatigue et peuvent inciter à diminuer le temps de sommeil.

De fait, elles contiennent des substances comme la caféine, à fortes doses, associée au guarana (plante contenant de la caféine), à l'arginine, à la taurine, au ginseng, à la glucuronolactone (dérivé du glucose).

Elles ne présentent aucun intérêt sur le plan nutritionnel car, d'une part, leur apport énergétique est négligeable et, d'autre part, leurs formulations ne correspondent pas aux besoins des sujets engagés dans une activité intense. Elles ne doivent pas être confondues avec les boissons dites « énergétiques » qui répondent, en principe, aux besoins spécifiques des sportifs.

Par conséquent, les précautions suivantes doivent être prises :

- d'une manière générale, il convient de lire attentivement les recommandations figurant sur l'étiquetage de certaines de ces boissons ;
- elles doivent être réservées à l'adulte et sont déconseillées aux femmes enceintes ;
- elles doivent être consommées avec modération ; il est conseillé de ne pas dépasser les doses qui seraient mentionnées sur les étiquettes. La consommation de boissons contenant l'association de caféine, taurine et glucurunolactone à des doses élevées ne doit dépasser plus de 125 ml par jour soit la contenance d'une demi-cannette standard (250 ml) ;
- elles contiennent des ingrédients pouvant entraîner une hyperexcitabilité, une irritabilité, une nervosité et une augmentation de l'anxiété, elles ne doivent pas être associées à des boissons alcoolisées, des substances ou des médicaments ayant une action sur le système nerveux central ou des effets neurologiques ;
- les boissons « énergisantes » ne doivent pas être consommées par les enfants et les adolescents.

Toute vente et tout usage de ces boissons sont donc interdits dans les établissements scolaires. Il appartient en conséquence aux chefs d'établissement de s'assurer qu'aucun de ces produits n'est mis à disposition des élèves (distributeur, cafétéria, foyer, restauration scolaire...), et de veiller à ce que ceux-ci n'en fassent aucune consommation dans l'établissement scolaire.

Il est souhaitable que cette interdiction s'accompagne d'une information précise des élèves et des personnels sur les dangers de ces produits en se référant aux informations mentionnées ci-dessus, ainsi que d'une promotion des modes de vie sains. Le ministère chargé de la santé diffuse une plaquette d'informations disponible sur son site internet (www.sante.gouv.fr, rubrique boissons énergisantes).

Pour plus d'informations :

- ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative : <http://www.sante.gouv.fr> ;
- Agence française de sécurité sanitaire des aliments : <http://www.afssa.fr> ;
- Agence européenne de sécurité sanitaire des aliments : <http://www.efsa.europa.eu> ;
- santé Canada : http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/tpd-dpt/index_adverse_f.html.

*Le ministre de l'éducation nationale,
X. DARCOS*

*La ministre de la santé, de la jeunesse,
des sports et de la vie associative,*

R. BACHELOT-NARQUIN